

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 5 – 9 juin 2023

Trente-deuxième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 19 – 23 juin 2023

Conservation et commerce d'espèces

Flore

COMMERCE DES PLANTES MÉDICINALES ET AROMATIQUES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.261 à 19.264, *Commerce des plantes médicinales et aromatiques*, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat en étroite collaboration avec le Comité pour les plantes

19.261 *Le Secrétariat, en étroite collaboration avec le Comité pour les plantes :*

- a) *publie une notification invitant les Parties à :*
 - i) *partager le matériel d'information qui a été élaboré pour mieux faire connaître les règlements de la CITES et encourager l'utilisation durable et le commerce légal des plantes médicinales et aromatiques inscrites à la CITES et, dans la mesure du possible, assurer la liaison avec les principales parties prenantes des chaînes d'approvisionnement du commerce des plantes médicinales et aromatiques à cette fin ;*
 - ii) *examiner leurs avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les plantes médicinales et aromatiques et envisager de les partager avec le Secrétariat afin qu'ils soient intégrés à la page dédiée aux ACNP du site Web de la CITES ;*
 - iii) *évaluer l'utilité de la base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS) dans leurs activités courantes pour établir si elle peut contribuer à l'enrichissement de la base de données Species+ ; et partager toute expérience d'utilisation de la base de données du MPNS ;*
- b) *met à la disposition des Parties, sur le site Web de la CITES, du matériel d'information pour sensibiliser les parties prenantes de l'industrie des plantes médicinales et aromatiques et les consommateurs aux règlements de la CITES ;*
- c) *sous réserve d'un financement externe, entreprend une analyse des chaînes d'approvisionnement passant par le commerce électronique des produits d'espèces de plantes médicinales et aromatiques inscrites à la CITES, en explorant dans quelle mesure*

l'utilisation de la base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS) peut contribuer à l'analyse, et en intégrant :

- i) une analyse par les parties prenantes des principaux producteurs, des négociants intermédiaires, des fabricants ou des plateformes de distribution aux consommateurs finaux, ainsi que des institutions influençant la demande en produits de plantes médicinales et aromatiques réglementés par la CITES en biomédecine et dans les systèmes de médecine traditionnelle et alternative, ainsi que dans les industries des cosmétiques et des soins à la personne, et des produits alimentaires (selon le cas) ; et*
 - ii) une évaluation du bien-fondé des annotations existantes par rapport aux orientations et principes recommandés dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19) Utilisation des annotations dans les Annexes I et II ; et*
- d) fait rapport au Comité pour les plantes sur la mise en œuvre de la présente décision, notamment en faisant des suggestions, le cas échéant, concernant la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14) Les médecines traditionnelles ou une nouvelle résolution relative aux produits de plantes médicinales et aromatiques.*

À l'adresse des Parties

19.262 *Les Parties sont invitées à soutenir la mise en œuvre de la décision 19.261.*

À l'adresse du Comité pour les plantes, et en consultation avec le Comité pour les animaux, si approprié

19.263 *Le Comité pour les plantes :*

- a) prend note et examine le rapport du Secrétariat, ainsi que les commentaires des Parties conformément à la décision 19.261 concernant l'utilité du Medicinal Plant Names Service, en demandant l'avis du spécialiste de la nomenclature, le cas échéant ;*
- b) compte tenu des informations figurant dans le document PC25 Doc. 30, le document d'information CoP18 Inf. 11 et le rapport du Secrétariat établi conformément à la décision 19.261 ainsi que d'autres informations pertinentes, et en consultation avec le Comité pour les animaux, si approprié, procède à un examen de la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14), Les médecines traditionnelles, afin de recommander qu'elle soit modifiée ou que soit élaborée une nouvelle résolution sur les produits médicinaux à base de plantes ; et*
- c) soumet des recommandations au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, selon qu'il conviendra.*

À l'adresse du Comité permanent

19.264 *Le Comité permanent examine le rapport émanant du Comité pour les plantes conformément à la décision 19.263 le cas échéant, et fait des recommandations, s'il y a lieu, à la Conférence des Parties.*

Progrès concernant la mise en œuvre des décisions 19.261 et 19.262

- 3. Le Secrétariat a publié la notification aux Parties No. 2023/045 le 6 avril 2023 conformément au paragraphe a) de la décision 19.261. Le Secrétariat réunira et examinera les réponses apportées par les Parties à ladite notification et les mettra à leur disposition dans les sections pertinentes sur son site Web conformément aux paragraphes a) et b) de la décision 19.261.
- 4. En ce qui concerne l'analyse demandée au paragraphe c) de la décision 19.261, le Secrétariat estime que son coût s'élèvera à 150 000 USD (voir la notification aux Parties n° 2023/024). Le financement externe pour cette analyse n'avait pas été obtenu au moment de la rédaction du présent document. Le Secrétariat a préparé un projet de mandat pour cette analyse, qui figure à l'annexe 1 du présent document.

Progrès réalisés concernant la mise en œuvre de la décision 19.263

5. Conformément à la décision 19.263, le Comité pour les plantes consultera le Comité pour les animaux, si approprié. En effet, la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14) *Les médecines traditionnelles* reconnaît que la faune et la flore sauvages sont utilisées dans de nombreuses formes de médecine traditionnelle. Par conséquent, toute proposition de révision de ladite résolution devrait faire l'objet d'une consultation avec les deux comités. Si le Comité pour les plantes décide de réviser la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14) *Les médecines traditionnelles*, il est recommandé que le Comité pour les animaux nomme un représentant qui participera à tout groupe de travail intersessions du Comité pour les plantes sur cette question. Une nouvelle résolution relative aux produits des plantes médicinales et aromatiques ne nécessiterait pas la participation du Comité pour les animaux

6. En ce qui concerne le paragraphe b) de la décision 19.263, le Secrétariat note que le Comité pour les plantes examinera également les informations pertinentes pour la mise en œuvre de mandats sur le commerce des espèces de plantes médicinales et aromatiques en plus du document [PC25 Doc. 30](#) et de son [addendum](#), du document d'information [CoP18 Inf. 11](#), du rapport du Secrétariat en vertu de la décision 19.261, y compris les résultats de toute étude entreprise au titre du paragraphe c) de la décision. Ainsi, en attendant le rapport du Secrétariat, et notamment les résultats de l'analyse, et soucieux de ne pas reprendre des dispositions figurant déjà dans d'autres résolutions, le Secrétariat suggère que les questions suivantes soient provisoirement examinées soit dans le cadre d'une révision de la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14), soit dans le cadre d'une nouvelle résolution relative aux produits de plantes médicinales et aromatiques (PMA). La résolution révisée ou la nouvelle résolution devrait :
 - a) reconnaître la complexité du commerce international des PMA, qui est souvent régional, informel et se déroule de plus en plus sur des plateformes numériques, et encourager les Parties à utiliser les informations sur les noms locaux, traditionnels et commerciaux des spécimens de PMA qui figurent dans la base de données du Medicinal Plant Names Service lorsqu'elles surveillent le commerce des PMA, afin de mettre en lumière cette complexité ;
 - b) reconnaître les valeurs culturelles des PMA qui ne se limitent pas à des avantages utilitaires ou économiques, et encourager l'utilisation des lignes directrices de la CITES sur les moyens d'existence [voir la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18) *La CITES et les moyens d'existence*] ;
 - c) reconnaître que les praticiens et les communautés locales ont une compréhension globale des populations, des habitats et de l'écologie des PMA, souvent acquise grâce à la gestion des populations de PMA [voir aussi la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) *Avis de commerce non préjudiciable* et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) *Réglementation du commerce des plantes*] et encourager les consultations avec les praticiens et les communautés locales sur l'utilisation de ces connaissances dans l'élaboration des ACNP et sur la surveillance et la gestion participatives des espèces ;
 - d) encourager l'utilisation du code source Y pour réglementer le commerce des PMA, le cas échéant ; et
 - e) inviter à soumettre au Secrétariat des études de cas pertinentes concernant les points a) à d) ci-dessus pour publication sur le site Web de la CITES et pour examen par le Comité pour les plantes en vue d'une utilisation ultérieure et d'incorporation dans les lignes directrices et le matériel de renforcement des capacités de la CITES, afin de soutenir les meilleures pratiques en matière de réglementation du commerce international des PMA inscrites à la CITES.

Recommandations au Comité pour les plantes

7. Le Comité pour les plantes est invité à :
 - a) examiner le projet de mandat relatif à l'analyse mentionnée dans la décision 19.261 paragraphe c) figurant à l'annexe 1 et proposer des amendements, si nécessaire ;
 - b) conformément à la décision 19.263 paragraphe b), prendre en considération les informations figurant dans le document PC25 Doc. 30 et son addendum, le document d'information CoP18 Inf. 11, le présent document, et d'autres informations pertinentes, et entamer un processus visant à étayer des recommandations à des fins de révision de la résolution sur les médecines traditionnelles ou d'élaboration d'une nouvelle résolution sur les produits de plantes médicinales et aromatiques ;

- c) envisager l'établissement d'un groupe de travail intersessions comportant une représentation du Comité pour les animaux, le cas échéant, compte tenu du projet de mandat figurant à l'annexe 2 du présent document ; et
- d) sur la base de ce qui précède, rédiger des recommandations à l'intention du Comité permanent ou de la Conférence des Parties, selon ce qui convient.

Recommandations au Comité pour les animaux

8. Le Comité pour les animaux est invité à :
- a) conformément à la décision 19.263, examiner les résultats de la 26e session du Comité pour les plantes concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces décisions ;
 - b) identifier le ou les membres qui participeront à l'éventuel groupe de travail intersessions du Comité pour les plantes ; et
 - c) coordonner avec le Comité pour les plantes tout rapport soumis au Comité permanent ou à la Conférence des Parties.

PROJET DE MANDAT :
ANALYSE DES CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE EN PRODUITS
D'ESPÈCES DE PLANTES MÉDICINALES ET AROMATIQUES INSCRITES À LA CITE

Activités:

1. *Liste des espèces de PMA inscrites à la CITES* – Compiler une liste complète des taxons inscrits à la CITES et identifiés dans la base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS) ayant un usage médicinal ou aromatique.
2. *Analyse des données commerciales de la CITES* – Analyser la base de données commerciales de la CITES pour déterminer quelles sont les espèces identifiées au point 1) qui font l'objet d'un commerce, et identifier :
 - a) les niveaux et les tendances du commerce des spécimens prélevés dans la nature et des spécimens reproduits artificiellement ;
 - b) toute fluctuation/changement potentiel dans les schémas commerciaux ; et
 - c) les problèmes potentiels de mise en œuvre qui pourraient se refléter dans les données commerciales.
3. *Analyse du commerce électronique et utilité de la base de données du MPNS* - Pour les espèces de PMA identifiées au point 2. faisant l'objet d'un commerce, utiliser les noms et les synonymes scientifiques, ainsi que les noms commerciaux et les autres noms non scientifiques compilés dans la base de données du MPNS pour identifier :
 - a) les niveaux et les tendances du commerce électronique de produits contenant des spécimens d'espèces de PMA inscrites à la CITES qui devraient être réglementés par les dispositions de la CITES ;
 - b) toute indication permettant de déterminer si le commerce électronique observé semble conforme aux règlements de la CITES ;
 - c) la valeur ajoutée de l'utilisation de la base de données du MPNS dans l'évaluation et le suivi du commerce des espèces inscrites à la CITES, par rapport à l'utilisation des seuls noms scientifiques ; et
 - d) les défis que posent une telle approche.
4. *Analyse des parties prenantes* – en utilisant les informations identifiées au point 3., ainsi que d'autres informations, identifier les principaux producteurs, commerçants intermédiaires, fabricants ou plateformes de distribution aux consommateurs finaux, ainsi que les institutions qui ont un impact sur la demande de produits de plantes médicinales et aromatiques réglementés par la CITES pour alimenter la biomédecine et les systèmes de médecine traditionnelle et alternative, l'industrie des cosmétiques et des soins à la personne et l'industrie alimentaire (selon le cas).
5. *Évaluation des annotations* – sur la base des informations compilées aux points 2. à 4., évaluer si les annotations qui existent déjà sont conformes aux principes et aux principes recommandés dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19) *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*.

PROPOSITION DE MANDAT POUR UN GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS

Le groupe de travail intersessions aura pour tâche :

- a) conformément à la décision 19.263 paragraphe b), de prendre en considération les informations figurant dans le document PC25 Doc. 30 et son addendum, le document d'information CoP18 Inf. 11, le document PC26 Doc. 34 / AC32 Doc. 41, et toute autre information pertinente, et d'entamer l'examen de la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14) *Les médecines traditionnelles* ou l'élaboration d'une nouvelle résolution sur les produits des plantes médicinales et aromatiques ;
- b) d'étudier le rapport du Secrétariat conformément à la décision 19.261, lorsqu'il sera disponible, afin d'alimenter l'examen ;
- c) sur la base de l'examen, de préparer des recommandations visant à réviser la résolution sur les médecines traditionnelles ou d'élaborer une nouvelle résolution sur les produits des plantes médicinales et aromatiques ; et
- d) de faire part de ses conclusions au Comité pour les plantes ou aux deux comités, le cas échéant.